

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

LOIS DU PAYS

Loi du pays n° 2018-2 du 9 mai 2018 pour le financement de la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1^{er} : La délibération n° 392 du 13 janvier 1982 portant création d'une taxe parafiscale destinée à financer le programme Energies Renouvelables (TER) est modifiée comme suit :

« A l'article 2, après les mots : « Il est institué une taxe parafiscale » sont insérés les mots : « perçue sur les hydrocarbures importés qui relèvent des positions 2710.12.12 (essence auto) et 2710.19.21 (gazoles) du tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

La taxe est renommée taxe pour la transition énergétique (TTE) dont les taux sont fixés par une délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.. »,

« A l'article 2, les mots : « de 0,60 F CFP par litre perçue à l'importation sur l'essence auto relevant de la position tarifaire 27-10 » sont supprimés,

« Il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé : « Les hydrocarbures exonérés de la taxe sur les produits pétroliers (TPP) ou de la taxe additionnelle sur les produits pétroliers (TAPP) au titre des articles 6-I, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 15 bis et 16 de la loi du pays n° 2006-5 du 29 mars 2006 portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers, sont admis en exonération de la taxe pour la transition énergétique (TTE) à l'importation »,

« L'article 3 est annulé et remplacé par : « Cette taxe est liquidée par le service des douanes et recouvrée par le trésor public selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière douanière »,

« L'article 5 est supprimé,

« Le reste sans changement ». »

Article 2 : La loi du pays n° 2006-5 du 29 mars 2006 portant réforme de la fiscalité des produits pétroliers est modifiée comme suit :

« Aux articles 1^{er}, 2, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15 et 18, les termes « 2710.11.11 » et « 2710.11.12 » sont remplacés respectivement par les termes « 2710.12.11 » et « 2710.12.12 »,

« Aux articles 8-I et II, 9, 10, 11, 12 et 13, les mots « et de la taxe sur les énergies renouvelables (TER) » sont supprimés et remplacés par « et de la taxe pour la transition énergétique ».

« Le reste sans changement ». »

Article 3 : La présente loi entre en vigueur le lendemain de la publication au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie de la délibération du congrès fixant les taux de la taxe pour la transition énergétique.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 9 mai 2018.

Par le haut-commissariat de la République,
THIERRY LATASTE

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
PHILIPPE GERMAIN

Loi n° 2018-2

Travaux préparatoires :

- Avis du Conseil d'Etat n° 394.281 du 27 février 2018
- Rapport du gouvernement n° 12/GNC du 6 mars 2018
- Rapports n° 44 et n° 45 du 16 mars 2018 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales et de la commission des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication
- Rapport spécial de M. Philippe Gomes le 10 avril 2018
- Adoption en date du 19 avril 2018.